

DEPARTEMENT DE L'AUDE

—

COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

—

PLAN LOCAL D'URBANISME

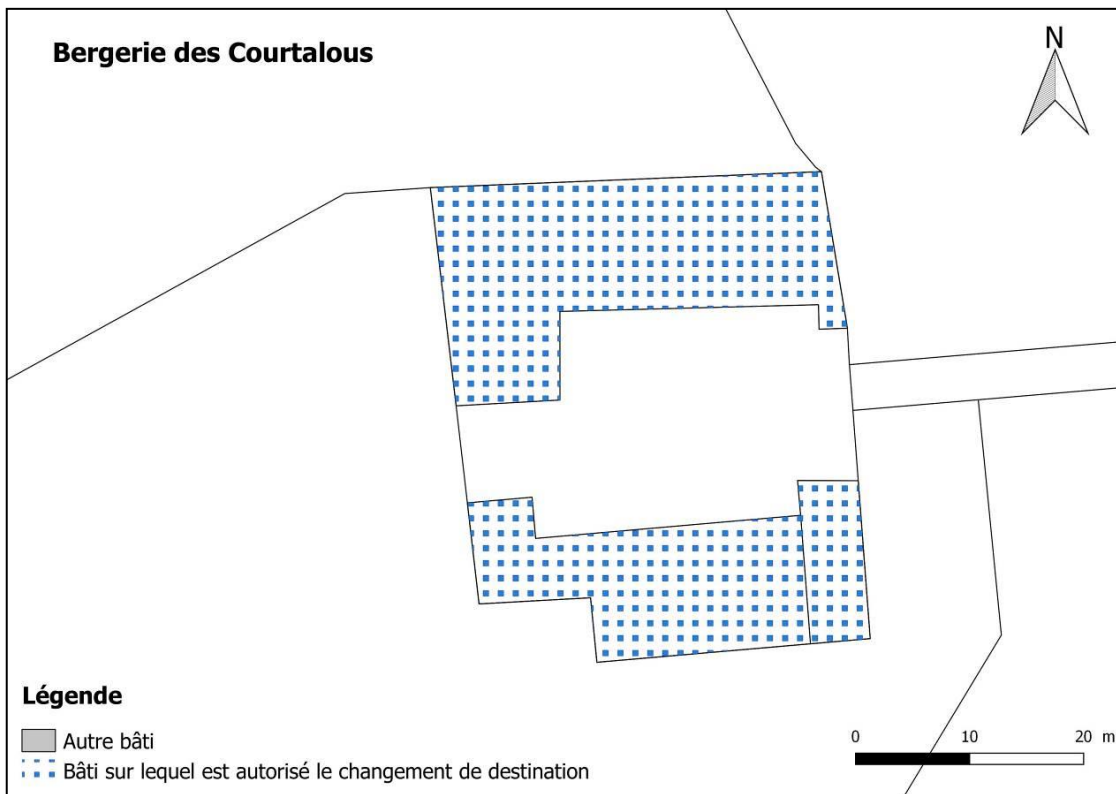
—

Annexes du Règlement

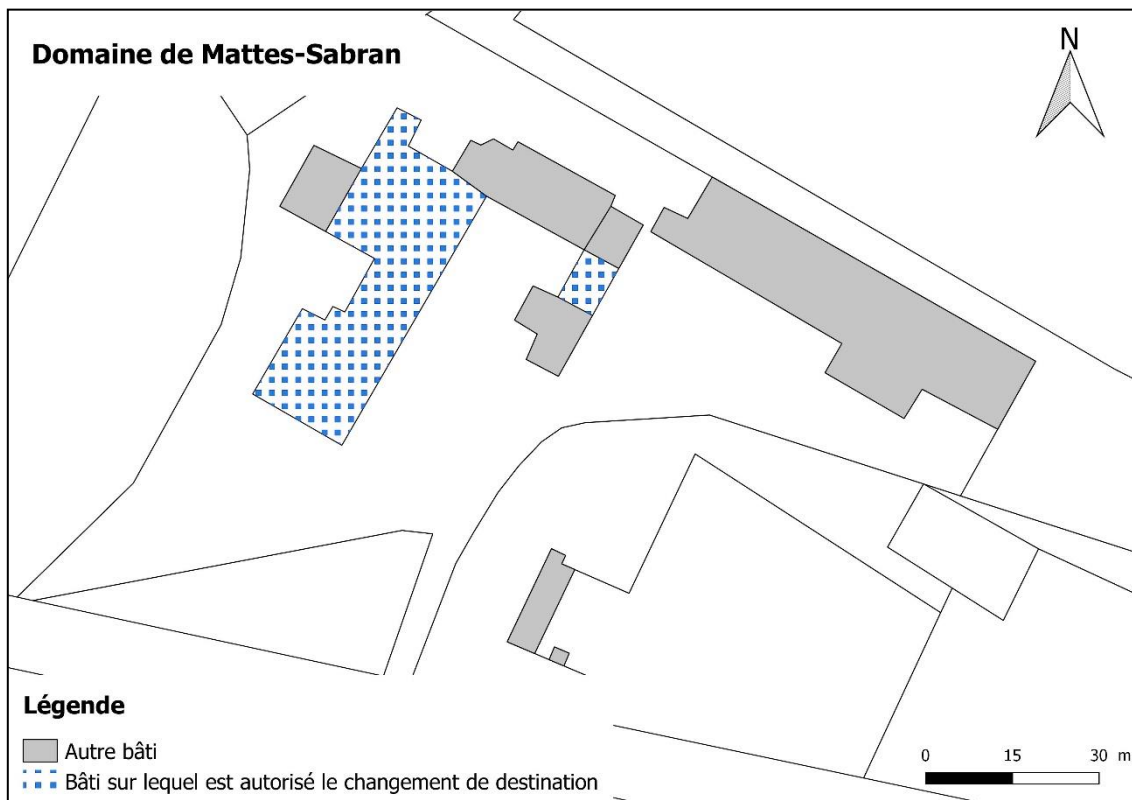
ANNEXE 1 –

Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle

■ **Bergerie des Courtalous**



■ **Domaine de Mattes Sabran**



ANNEXE 2 –

Liste des essences végétales préconisées

Les espèces abusives présentant d'une part une très forte inflammabilité et d'autre part une importante biomasse combustible potentielle sont à proscrire.

Sont notamment déconseillées les espèces ci-après :

- Toutes les espèces du genre cupressus (cyprès), notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica du genre thuya et tous les cultivars apparentés ;
- Toutes les espèces du genre Chamaecyparis ;
- Toutes les espèces du genre Juniperus (genévriers), notamment juniperus oxycedrus, juniperus communis, juniperus sabina, juniperus phoenicea et tous les cultivars apparentés ;
- Toutes les espèces des genres Erica et Calluna (Bruyères et Callune) ;
- Toutes les espèces du genre Acacia (mimosas)
- Bambou ;
- Canne de Provence.

Sont notamment recommandées les espèces suivantes :

- Hedera hélix (lierre)
- Pittosporum sp
- Cotonéaster sp
- Buxus sempervirens (buis)
- Crataegus (Aubépines et Azerollier)
- Amélanthier
- Rosa (rosiers et églantiers)
- Pistacia (pistachier lentisque et pistachier térébinthe)
- Arbustus unedo (arbousier : à condition de s'assurer de l'absence de calcaire actif ou de réaliser des apports de terre dépourvue de calcaire actif)
- Phillyrea (filaires à feuille large, à feuille étroite)
- Cornus (cornouillers mâle et sanguin)
- Elaegnus
- Eriobotrya Japonica
- Pyracantha coccinea
- Cercis siliquastrum (Arbre de Judée)
- Cytisus sp (cytises)
- Rhus coriaria Daphne gnidium (daphne garou)
- Fusain
- Troène
- Laurier cerise

Sont tolérées les espèces ci-après :

- Viburnum tinus (viorne tin ou laurier tin) ;
- Laurier Rose
- Evonymus Europaeus (fusain)
- Laurus nobilis (laurier noble ou laurier sauce)

Les essences présentant un fort caractère allergène, invasif et ou envahissant seront prosrites.

ANNEXE 3–

Prescription en matière de vidange des piscines

Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers un réseau de fossés suffisamment dimensionné pour les recevoir, sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- vidange par temps sec uniquement ;
- débit de rejet maximum de 3 L/s ;
- les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant la vidange ;
- les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenues par une grille.

En l'absence d'exutoire d'eaux pluviales, la vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

ANNEXE 4–

Caractéristiques des voies et accès pour l'approche du matériel incendie

Les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès, à créer, qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3m hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m) ;
- Rayon intérieur : 11m ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20m ;
- Pente inférieure à 15%.

Bâtiments au-dessus d'un plancher de 8 mètres par rapport au sol : caractéristiques voie d'échelle :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

ANNEXE 5–

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Cas des constructions à risque courant ordinaire

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m³ ;
- Distance comprise entre 200 et 400 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.

Cas des constructions à risque courant important

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau supérieur ou égal à 120 m³/h par heure pendant 2 heures.
- Distance comprise entre 60 et 400 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.

ANNEXE 6 –

Obligation en matière de débroussaillage

